

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF155

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable aux prestations de service dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il s'agit de préciser la date d'application du nouveau dispositif, la date du 1^{er} mars 2017 étant destinée à tenir compte des délais prévisibles de promulgation et de mise en œuvre de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui réforme notamment le statut et les missions des résidences hôtelières à vocation sociale.